

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU

Assainissement non collectif



Année 2015

Décembre 2016

PREAMBULE

L'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport vise à renforcer la transparence de l'information dans la gestion des services publics locaux.

Le décret d'application n° 95-635 du 6 Mai 1995, modifié par le décret n° 2007-675 et l'arrêté du 2 Mai 2007, précise les indicateurs techniques et financiers devant figurer dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau et de l'assainissement.

Le présent rapport porte sur l'exercice 2015. Il a reçu un avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 19 Mai 2016 et a été adopté par le Comité Syndical lors de sa réunion en date du 27 Juin 2016.

PRESENTATION GENERALE

Le service « Assainissement Non Collectif » a été créé en 2001 pour contrôler, dans un premier temps, les installations neuves d'assainissement individuel pour le compte des communes ; celui-ci n'étant plus assuré par l'ARS.

Ainsi, 404 communes bénéficient actuellement de ce service (*Cf. Carte jointe en annexe I*).

En 2006, le Syndicat a décentralisé sur deux agences (Aunis et Haute Saintonge) une partie de l'activité de son service « Assainissement Non Collectif » afin d'être plus proche de ses usagers. (*Cf. Annexe II - Carte délimitant les secteurs d'intervention par Agence*)

Chaque nouveau dispositif d'assainissement individuel doit faire l'objet d'un contrôle de conception et de réalisation. Les dispositifs d'assainissement individuel existants font l'objet d'un diagnostic de fonctionnement et d'entretien. Ces installations doivent également faire l'objet d'un contrôle périodique qui ne peut excéder 10 ans d'après la Loi sur portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010.

Les modalités de ces contrôles sont fixées dans l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non-collectif et dans le règlement du service public d'assainissement non-collectif.

Cet Arrêté du 27 avril 2012 précise notamment les critères d'évaluation des risques sanitaires et environnementaux des installations d'assainissement non collectif.

Il définit notamment les zones à enjeu sanitaire et à enjeu environnemental :

- périmètre de protection d'un captage public d'eau utilisé pour la consommation humaine ;
- zone à proximité d'une baignade ;
- zone a usage sensible : conchyliculture, pisciculture, pêche à pied, activités nautiques ;
- zones identifiées par le SDAGE ou SAGE démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif ;

Rappel de ses missions :

1 Contrôle de conception des installations nouvelles

- Vérification du dossier de demande d'autorisation d'assainissement non-collectif renseigné par le pétitionnaire ;
- Reconnaissance du site ;
- Compte-rendu de visite avec avis sur la conformité du projet d'assainissement.

2 Contrôle de réalisation des installations nouvelles

- Vérification du dispositif avant recouvrement (volume de la fosse toutes eaux, dimension du système d'épandage, qualité des matériaux utilisés, ...) ;
- Compte-rendu de visite avec avis sur la conformité de l'installation.

3 Diagnostic de fonctionnement et d'entretien des installations existantes

- Identification des différents ouvrages d'assainissement,
- Vérification de l'état de ces ouvrages (ventilation, accessibilité, corrosion...).
- Vérification de l'écoulement des effluents jusqu'aux dispositifs d'épuration
- Vérification de l'entretien des ouvrages,
- Vérification du fonctionnement général,
- Evaluation des risques sanitaires et/ou environnementaux,
- Liste des travaux à réaliser si nécessaire.

4 Contrôle périodique (fréquence qui ne peut excéder 10 ans)

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle,
- Vérification de l'état des ouvrages (ventilation, accessibilité, corrosion...)
- Vérification de l'écoulement des effluents jusqu'aux dispositifs d'épuration,
- Vérification de l'entretien des ouvrages,
- Vérification du fonctionnement général,
- Evaluation des risques sanitaires et/ou environnementaux,
- Liste des travaux à réaliser si nécessaire.

Depuis la création du service, **61 185** contrôles ont été réalisés.

I – INDICATEURS TECHNIQUES

1 – Zonages d’assainissement

Rappel des données 2014

363 zonages approuvés après enquête publique
5 zonages en révision
36 études réalisées ou en cours

Données 2015

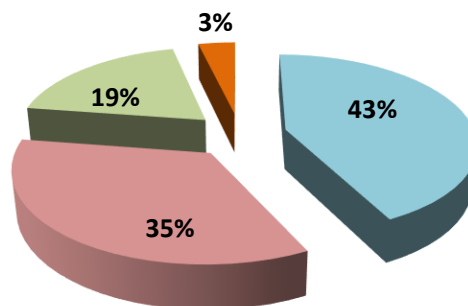
391 zonages approuvés après enquête publique
2 zonages en révision
11 études réalisées ou en cours.

(Cf. Carte jointe en annexe III).

2 – Contrôles assainissement individuel

Depuis 2001 le Syndicat a réalisé un total de 61 185 contrôles répartis de la façon suivante :

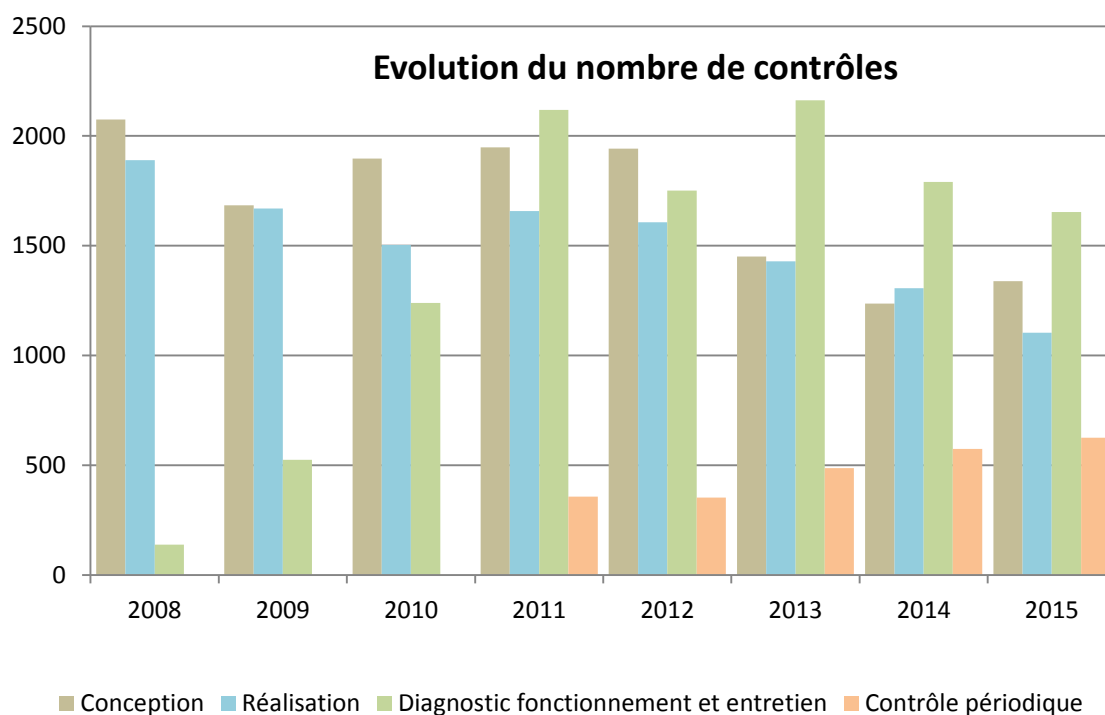
26 107 contrôles conception
21 227 contrôles réalisation
11 591 contrôles de l’existant
2 260 contrôles périodiques



■ Conception ■ Réalisation ■ Existant ■ Périodique

Dans le tableau ci-dessous, est récapitulé le nombre de contrôles réalisés depuis 2008 :

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
<i>Conception</i>	2 075	1 684	1 897	1 948	1 942	1 451	1 237	1 338
<i>Réalisation</i>	1 890	1 670	1 503	1 658	1 607	1 429	1 307	1 104
<i>Diagnostic fonctionnement et d'entretien</i>	138	525	1 239	2 119	1 751	2 163	1 790	1 654
<i>Contrôle périodique</i>	/	/	/	357	353	487	574	626
Total	4 103	3 879	4 639	6 082	5 653	5 530	4 908	4 722



L'importante diminution du nombre de contrôle de conception et de contrôle réalisation entre 2006 et 2009 est liée à un ralentissement de l'évolution de l'urbanisation à l'échelle du département. Par ailleurs, ce phénomène a été accentué par la mise en application de la réforme des autorisations d'urbanisme en octobre 2007 qui tendait à limiter la consultation du service assainissement individuel par les services instructeurs de permis de construire.

Cependant, un décret du 28 février 2012 a modifié le code de l'urbanisme, rendant obligatoire la fourniture de l'attestation de conformité du projet d'assainissement individuel délivré par le SPANC dans la demande de permis de construire ou d'aménager. Ce principe permet de s'assurer de la faisabilité de l'assainissement non-collectif avant la délivrance du permis de construire.

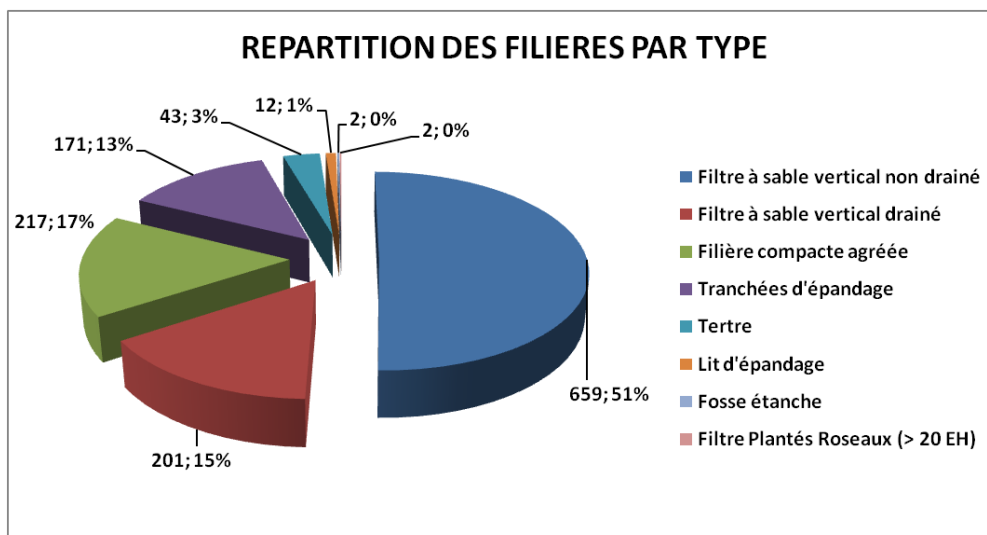
Malgré une baisse sensible du nombre de constructions neuves de maisons d'habitation, le nombre de contrôle de conception et de réalisation d'installations neuves d'assainissement individuel reste soutenu jusqu'en 2012. Ce phénomène est lié à la réhabilitation des installations existantes suite aux diagnostics de fonctionnement réalisés notamment lors des transactions immobilières.

L'augmentation depuis 2008 des diagnostics de fonctionnement est liée au développement de cette activité en lien avec les transactions immobilières et le développement de campagnes communales de diagnostics des installations existantes.

Le développement des contrôles périodiques à partir de 2010 est également en lien avec les transactions immobilières qui nécessitent la réalisation d'un nouveau contrôle si le précédent a plus de 3 ans. Il correspond également aux nouvelles vérifications des installations dont le dernier contrôle a été réalisé il y a plus de 10 ans.

2.1 – Contrôle des installations neuves

En 2015, le Syndicat des Eaux a donné un avis favorable sur la conception de 1307 « filières classiques » ou > 20 EH. La répartition par type de filière est la suivante :



D'autres filières agréées, au nombre de 217, ont reçu un avis favorable du Syndicat des Eaux.

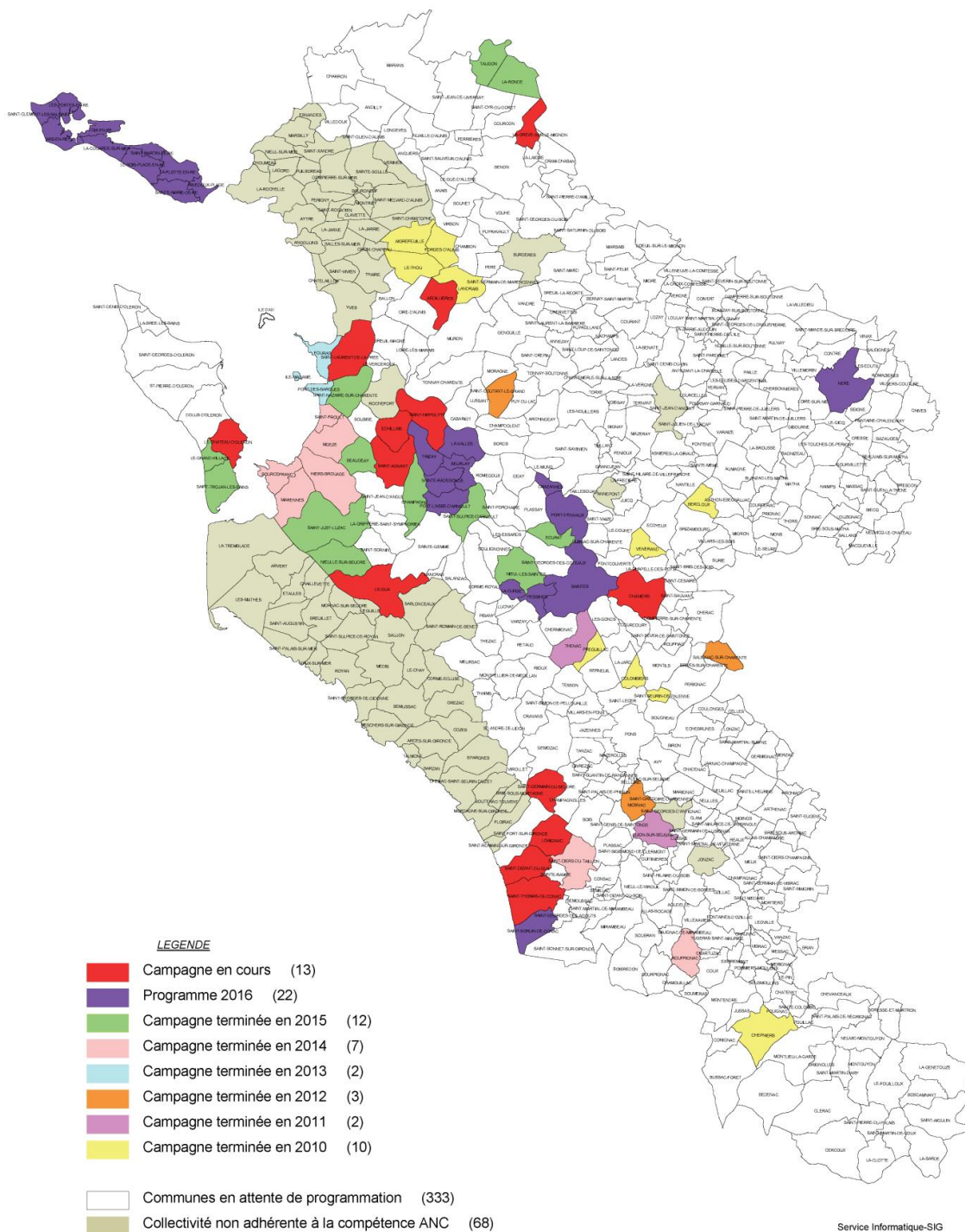
2.2 – Diagnostic de fonctionnement et d'entretien des installations existantes

Outre les transactions immobilières, ces diagnostics consistent également à vérifier sur l'intégralité d'un territoire communal, l'ensemble des installations d'assainissement individuel n'ayant pas déjà fait l'objet d'un contrôle récent par le Syndicat des Eaux, en application de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, qui précise que l'ensemble des installations doivent faire l'objet d'un diagnostic avant le 1er janvier 2013.

La carte ci-après présente l'état d'avancement de ces campagnes de diagnostics commencées en 2009 :

ETAT D'AVANCEMENT DES CAMPAGNES DE DIAGNOSTICS DE FONCTIONNEMENT
ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

au 31/12/2015



D'après l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, les installations présentant un risque sanitaire et/ou environnemental doivent faire l'objet de travaux de réhabilitation dans un délai de 4 ans suivant le diagnostic.

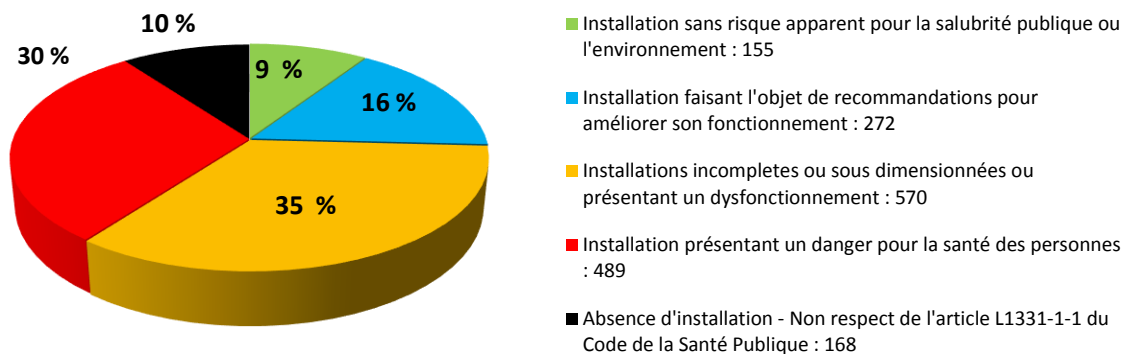
Dans le cadre de la politique départementale d'amélioration de la qualité des zones portuaires menées par le Conseil Général et en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé, des campagnes de diagnostics des installations d'assainissement individuel ont débuté sur des communes présentant un enjeu sanitaire majeur, telle qu'une zone conchylicole ou une zone de baignade.

En 2015, 49 communes font ou ont fait l'objet d'une campagne de contrôles de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif.

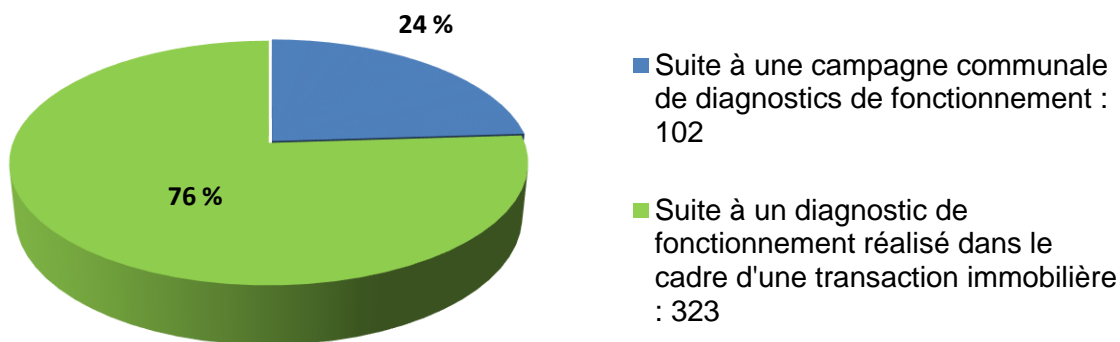
Les bilans de conformité des installations sont les suivants :

- Le taux de conformité lors des contrôles de réalisation des installations neuves est de 97 % sur 1 104 installations contrôlées.
- Sur 1 654 installations contrôlées lors des diagnostics de fonctionnement des installations existantes :

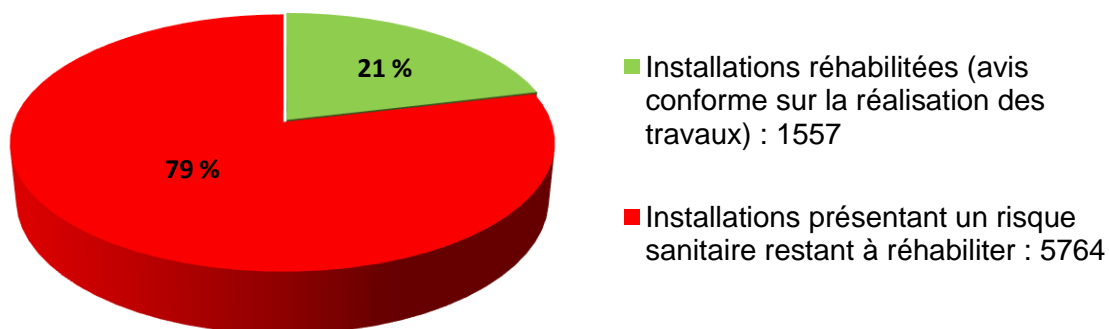
Diagnostiques de fonctionnement et d'entretien des installations existantes en 2015 (Application des critères définis par l'Arrêté du 27 avril 2012) (1654 installations)



**Installations faisant l'objet d'un projet de réhabilitation
en 2015 suite à un diagnostic de fonctionnement réalisé depuis 2001
(425 réhabilitations)**



**Installations réhabilitées depuis 2009 suite à un diagnostic de
fonctionnement réalisé depuis 2001
(Installations non-conformes – 7321 installations) :**



2.2 – Vérification de la conception/exécution des travaux d'assainissement des lotissements dotés d'un réseau et d'une station d'épuration privatifs

Depuis 2005, le service procède également à la vérification de la conception/réalisation des réseaux d'assainissement privés et raccordés à une unité de traitement commune dans le cadre des lotissements privés.

Ces contrôles, réalisés sous convention avec le lotisseur et la commune, sont effectués par des visites de chantiers, essais d'étanchéité de réseau, contrôle vidéo du réseau, essais de compactage des tranchées.

En 2015, aucun nouveau lotissement n'a fait l'objet de ces contrôles.

2.3 – Indicateurs de performance

Selon l'observation des données sur les services publics d'eau et d'assainissement, ce taux (nomenclature P301.3) correspond à :

(Nombre total d'installations contrôlées, jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service au 31/12 de l'année N et ce depuis la création du service) / Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service) X 100.

Il s'agit donc :

(Nombre de contrôles de réalisation conforme + nombre de diagnostics d'installations ne présentant pas de risque + nombre de contrôles périodiques d'installations ne présentant pas de risque) / Nombre total de contrôle réalisation + nombre total de diagnostics + nombre total de contrôles périodiques) X 100

A noter qu'à partir de l'application de l'Arrêté du 27 avril 2012, les installations qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes de risques avérés de pollution de l'environnement sont également comptabilisées.

En 2015, ce taux est de 76,34 %.

La signification d'une évolution positive ou négative dans le temps ne pourra être appréciée que quand l'ensemble des installations aura fait l'objet d'un contrôle

3 – Réhabilitation des installations d'assainissement individuel

3.1 - Définition

Dans le cadre de leur Xème programme (2013-2018), les Agences de l'Eau ont prévu de soutenir les efforts dans le domaine de la lutte contre les pollutions domestiques. Elles s'engagent notamment à intervenir dans le financement d'opérations groupées de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

C'est dans ce contexte qu'un accord cadre pluriannuel (2015-2017) d'opérations collectives de réhabilitation a été signé entre le Syndicat des Eaux et l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Cet accord permettra progressivement d'apporter une aide à la réhabilitation de 450 installations pour un montant maximum de 1 890 000 € TTC. Selon les termes de cet accord, les aides seront versées par l'Agence de l'Eau au Syndicat des Eaux qui sera chargé de les restituer aux propriétaires s'engageant dans la réhabilitation de leur installation selon les critères d'éligibilité fixés par l'Agence de l'Eau.

ACCORD CADRE



3.2 – Mise en oeuvre

Suite à la réalisation de la campagne de diagnostics, le Syndicat des Eaux procède à l'identification des propriétaires éligibles aux conditions fixées par l'Agence de l'Eau. Après consultation de la municipalité, une information ciblée est faite auprès de ces propriétaires afin de leur présenter le dispositif d'aides.

En 2015, cette action a été menée sur les communes de CHAMPAGNE, ROUFFIGNAC, NIEUL LES SAINTES, ST SULPICE D'ARNOULT, FOURAS, ECURAT, ST NAZAIRE SUR CHARENTE, ST JUST LUZAC, ST CIERS DU TAILLON, BEAUGEAY et THENAC.

Les volontaires établissent alors un projet de réhabilitation de leur installation d'assainissement dont la conception doit être vérifiée par le SPANC et confient au Syndicat des Eaux les démarches nécessaires à l'obtention des aides grâce à une convention de mandat. Il est rappelé aux propriétaires qui ne souhaitent pas s'engager dans ce dispositif, l'obligation de procéder aux travaux à leur frais dans les délais fixés par la réglementation.

Par la suite, le Syndicat des Eaux informe le propriétaire volontaire de la décision de l'Agence de l'Eau afin qu'il puisse engager les travaux. Le versement des

aides au propriétaire intervient sous réserve d'un avis conforme du SPANC sur l'exécution des travaux et après présentation d'une facture acquittée.

En novembre 2015, une première liste de 45 propriétaires volontaires a été adressée à l'Agence de l'Eau pour instruction. L'autorisation de réalisation des travaux sera notifiée aux propriétaires dès l'accord de subvention.

II – INDICATEURS FINANCIERS

1 – Tarifs

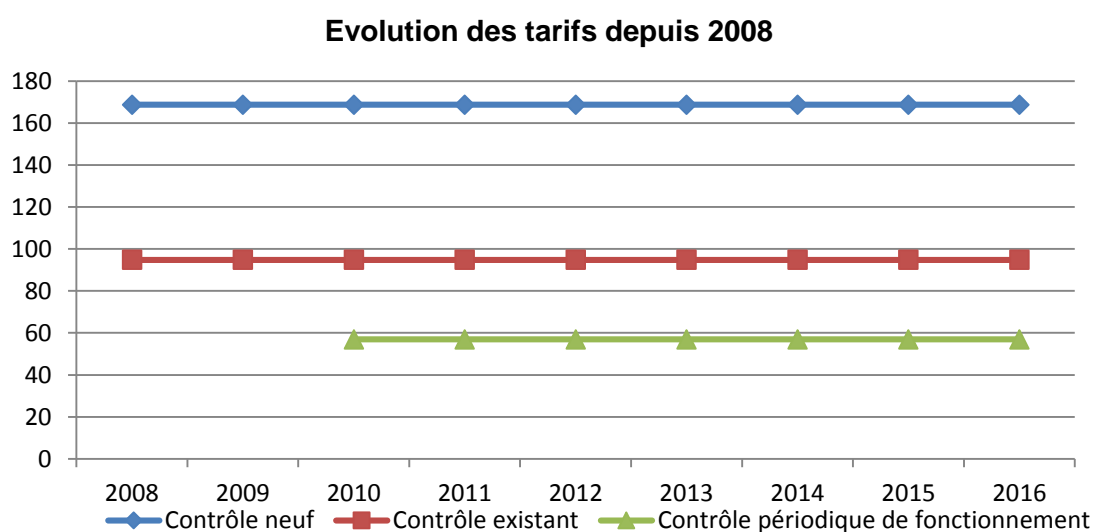
Le tableau ci-dessous rappelle les tarifs votés par l'Assemblée Générale chaque année depuis 2008 :

Année	Construction Neuve (HT)	Contrôle 1^{er} Fonctionnement sur installation existante (HT)	Contrôle périodique de fonctionnement (HT)
2008	168,72	94,79	/
2009	168,72	94,79	/
2010	168,72	94,79	56,87
2011	168,72	94,79	56,87
2012	168,72	94,79	56,87
2013	168,72	94,79	56,87
2014	168,72	94,79	56,87
2015	168,72	94,79	56,87

Pour 2016, les tarifs 2015 ont été reconduits, à savoir :

- ⊙ 168,72 € HT pour le contrôle d'installation neuve
- ⊙ 94,79 € HT pour contrôle 1^{er} fonctionnement sur installation existante
- ⊙ 56,87 € HT pour le contrôle périodique de fonctionnement.

Ces tarifs ont été votés par le Comité Syndical du 10 Décembre 2015.



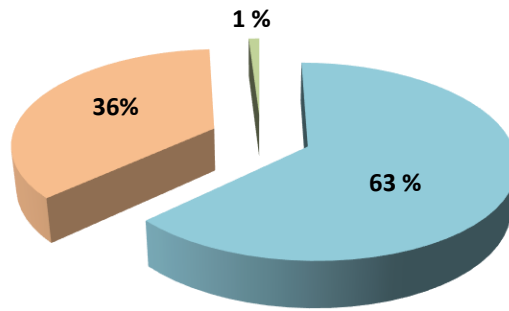
2 – Bilan financier

Le bilan financier est établi à partir des recettes et des dépenses du Compte Administratif 2015 :

Recettes (en milliers d'euros)

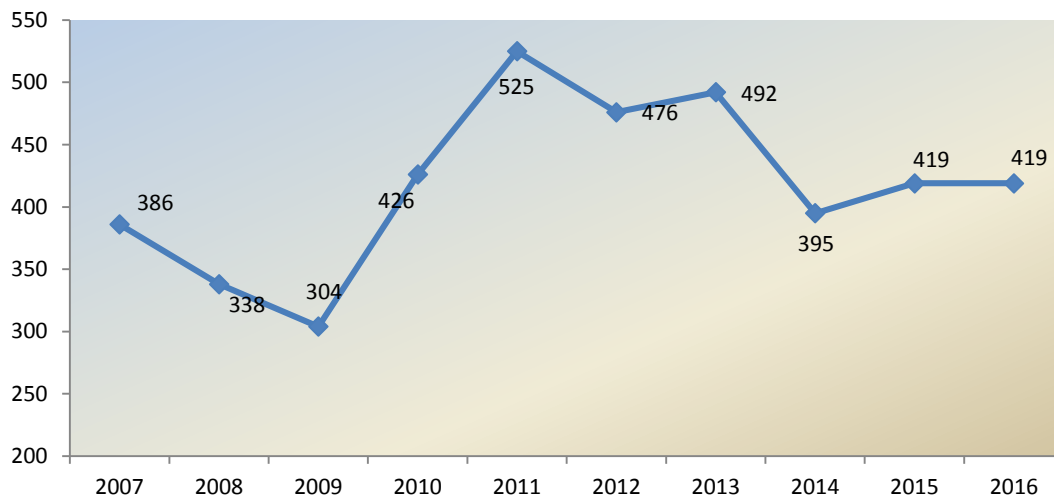
Prestations de service (redevances)	418,9 k€
Subventions d'exploitation	244,6k€
Produits exceptionnels	0,5 k€
TOTAL	664,0 k€

Recettes d'exploitation 2015



■ Redevances ■ Subventions & cotisations ■ Autres recettes

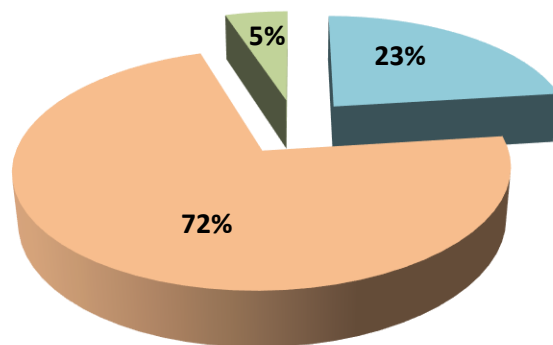
Evolution de l'encaissement des redevances de contrôle



Dépenses (en milliers d'euros)

Charges à caractères général (fournitures, carburant, entretien, études,...)	156 k€
Charges de personnel	497 k€
Charges exceptionnelles	13 k€
Dotation aux amortissements & provisions	21 k€
TOTAL	687 k€

Dépenses d'exploitation 2015



■ Charges générales ■ Personnel ■ Autres

soit le résultat d'exercice suivant (en milliers d'euros) :

	CA 2015
Recettes de Fonctionnement (i)	664
Dépenses de Fonctionnement (ii)	687
Résultat de l'exercice (iii) = (i)-(ii)	-23

III – PERSPECTIVES

Les campagnes communales de diagnostics des installations d'assainissement non-collectif vont se poursuivre en application du schéma directeur établi en 2013-2014.

Ainsi, les campagnes de diagnostics pouvant être menées en fonction des priorités suivantes définies dans l'Arrêté du 27 Avril 2012 fixant les modalités de la mission de contrôle :

- ✓ communes concernées par une zone de production conchylicole,
- ✓ communes concernées par une zone de baignade,
- ✓ communes concernées par un périmètre de protection de captage d'eau potable,
- ✓ communes traversées par un cours d'eau lié à une masse d'eau classé par l'Agence de l'Eau.

Dans le cadre de l'accord cadre pluriannuel (2015-2017) d'opérations collectives de réhabilitation, un nouveau programme pouvant comporter jusqu'à 150 installations sera lancé en 2016.

Comme en 2015, ces aides seront prioritairement accordées sur les communes présentant des zones à enjeux sanitaires selon le schéma directeur de l'assainissement non collectif.

L'année 2016 sera consacrée à informer les propriétaires des installations d'assainissement individuel éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau et à recueillir leur intention de réhabiliter leur dispositif afin de contractualiser le versement des subventions.

